



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

LE THILLAY

Département du Val d'Oise | Arrondissement de Sarcelles | Canton de Villiers Le Bel

022/2025

# ARRÊTÉ

## PORTANT AUTORISATION D'UN CARNAVAL SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de la commune de **LE THILLAY**,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 L.2212-1, L.2212-2 et suivants ainsi que les articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement,

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés de communes, des départements et de la région,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.211-1 relatif aux manifestations sur la voie publique,

**VU** la délibération n°19.07.2020 en date du 16 juillet 2020, portant sur l'attribution au Maire de la totalité des délégations de missions complémentaires prévues par l'art. L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDÉRANT** qu'à l'occasion de la Fête du Printemps, la commune organise un défilé pour le carnaval sur la voie publique, il convient de réglementer la circulation et le stationnement le **mercredi 26 mars 2025, de 13h30 à 16h**,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants et des usagers de la voie publique,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le carnaval est autorisé à défiler sur la voie publique, mercredi 26 mars 2025, de 13h30 à 16h, suivant l'itinéraire ci-dessous :

*Départ : Parking de la mairie*

*Parcours : Rue des Marais, Chemin des Courbéantes, Avenue des Tilleuls, Avenue Marechal Bessières, Allée du Potager*

*Arrivée : Parking de la mairie*

1/2



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

## LE THILLAY

Département du Val d'Oise | Arrondissement de Sarcelles | Canton de Villiers Le Bel

022/2025

**ARTICLE 2 :** Seront fermées à la circulation le temps du cortège les rues suivantes :

*Rue des Marais, Chemin des Prieurs, Chemin des Courbéantes, Avenue des Tilleuls, Avenue Marechal Bessières*

**ARTICLE 3 :** Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, **sur le parking de la Mairie ainsi que la rue des Marais**, dans le sens de l'article R 417.10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R 325-12 et suivants du Code de la Route.

**ARTICLE 4 :** La vitesse des véhicules est réduite et leur progression se fait en fonction de l'avancement du cortège dans les rues citées aux l'articles 1 et 2. Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des règles de sécurité.

**ARTICLE 5 :** La signalisation sera mise en place par les services techniques municipaux, lesquels afficheront cet arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 :** Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Maire de la Commune de Le Thillay, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Roissy-en-France, Monsieur le Chef de la Police Municipale Intercommunale de Louvres, le SDIS 95.

Le Thillay, le 13 mars 2025

Le Maire,  
Patrice GEBAUER



2/2